

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Les tarifs appliqués aux déversements de déchets dans les centres de stockage et de recyclage, au salage et au déneigement des voies privées, à l'occupation du domaine public et à l'occupation du domaine fluvial concédé sont fixés annuellement.

Les tarifs qui vous sont proposés à partir du 1er janvier 1996 sont les suivants :

A - tarif des déversements effectués dans les centres de stockage et de recyclage -

Le système de tarification des déversements a fait l'objet d'une refonte complète en 1993, approuvée par les délibérations du conseil de communauté des 14 juin et 12 juillet 1993. Les conditions d'accès ont été modifiées le 20 novembre 1995 par la délibération n° 95-0259. Le coût de l'unité de déversement avait été fixé à 100 F pour 1995.

Pour 1996, je vous demande de maintenir, dans les mêmes conditions d'accès, le tarif de 100 F par unité de déversement. Le montant ne supporte aucune taxe.

B - tarif des interventions de salage et de déneigement des voies privées - (tarif d'intervention institué par délibération du 16 septembre 1985) -

Fixé pour l'année 1995 à 0,092 F hors taxe par mètre carré d'intervention, le tarif est porté à 0,097 F HT à partir du 1er janvier 1996. La hausse, par rapport à 1995, est de 5 %. Ce nouveau prix a été calculé d'après le prix de revient d'intervention au mètre carré (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement).

C - redevances d'occupation du domaine public -

Le tarif des redevances d'occupation du domaine public, pour l'année 1995, avait été fixé par délibération du conseil de communauté en date du 19 décembre 1994. Une augmentation de 3 % pourrait être appliquée à compter du 1er janvier 1996. Ces redevances d'occupation du domaine public s'entendent nettes de taxes.

Les tarifs applicables à partir du 1er janvier 1996 seraient ceux figurant dans le barème suivant :

- Tarifs -

n° de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevances (en francs)
1	redevance uniques DFC (droit fixe communautaire) pour délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, d'une permission de voirie -	81
2	K01 - travaux sur la voirie - ouverture de tranchées - redevance de principe -	99
3	K02 - entrée charretière - le mètre carré -	23
4	K03 - ponceau sur rigole - le mètre carré -	178
5	K04 - redevances périodiques mâts sur la voie publique - l'unité par jour -	12
6	K05 - emprises diverses - le mètre carré par jour -	21
7	K07 - redevance pour ancrage de palissade le mètre linéaire - période inférieure ou égale à 1 an -	276

- Redevances annuelles -

n° de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevances de première occupation (en francs)	Redevances annuelles (en francs)
8	occupation à caractère immobilier - code 90 - fondations débordantes - le mètre carré -	210	106
9	pilastres, bornes, seuils, colonnes, autres éléments en saillie - code 091 - jusqu'à 0,30 mètre de saillie - le mètre -	45	19
	code 092 - plus de 0,30 mètre de saillie - le mètre -	90	32
10	code 190 - jours de cave ou de sous-sol, saillies inférieures à 0,05 mètre de soubassement -		

le mètre -	106	71
------------	-----	----

11	code 195 - tirants d'ancrage - l'unité -	1 235	626
12	code 210 - puits pour fondation, redevance de principe - occupation des voies	99	99
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol - code 010 - jusqu'à 50 mètres carrés - le mètre carré -	342	342
	code 011 - plus de 50 mètres carrés - le mètre carré -	173	141
14	distributeurs de carburants de type borne -		
	code 84-1 - débit simple - l'unité -	1 550	1 550
	code 84-2 - débit multiple - l'unité -	2 324	2 324
	code 82-9 - poste inutilisé - l'unité -	193	193
15	bascules automatiques -		
	code 860 - à tickets - l'unité -	836	836
	code 861 - à aiguilles - l'unité -	596	596
16	code 040 - voies ferrées - le mètre -	70	55
17	code 041 - leviers d'aiguillage (appareils divers de manoeuvre et de sécurité) - le mètre -	270	209
	occupation du sous-sol des voies		
18	code 042 - voies ferrées, pour occupation sans titre -	70	55
19	code 020 - galeries pour câbles, conduites ou installations fixes, réservoirs, puits autres que pour fondations, etc. - le mètre carré -	104	70
20	code 021 - galeries de passages, salles de machines ou de dépôt, chambres d'accès - le mètre carré -	348	277

21	code 022 - regards, tabourets, chambres de visite ou orifices divers, etc. - le mètre carré -	313	241
----	---	-----	-----

22	canalisations de moins de 0,05 de câble, etc. -		
	code 030 - moins de 1 000 mètres - le mètre -	13	9
	code 13-0 - plus de 1 000 mètres - par 10 mètres ou fraction -	13	9
23	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales ou ménagères, effluents de fosses d'aisance -		
	code 031 - moins de 1 000 mètres - le mètre -	24	11
	code 13-1 - plus de 1 000 mètres - par 10 mètres ou fraction -	24	11
24	autres canalisations		
	code 032 - moins de 1 000 mètres - le mètre -	48	45
	code 13-2 - plus de 1 000 mètres - par 10 mètres ou fraction -	48	45
25	pipe-lines d'intérêt général		
	code 03-3 - diamètre extérieur inférieur à 250 mm -	14	10
	code 03-4 - diamètre extérieur entre 251 et 500 mm -	15	11
	code 03-5 - diamètre extérieur entre 501 et 750 mm -	19	15
	code 03-6 - diamètre extérieur entre 751 et 1 000 mm -	21	16
26	code 03-7 - diamètre supérieur à 1 000 mm -	22	16
	redevance minimum d'occupation -		42

- Tolérances consenties -

n° de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevances (en francs)
TC1	redevance minimum pour affirmer les droits de la communauté urbaine de Lyon -	81

TC2	terrain public pour aisance, jardin, passage, etc., clos ou non - le mètre carré -	45
-----	--	----

TC3	construction sur le domaine public d'un rez-de-chaussée - le mètre carré -	582
TC4	sous-sol ou étage en sus - le mètre carré -	582
TC5	édicules ou abris légers pour service public - le mètre carré -	103
TC6	constructions au-dessus du domaine public - le mètre carré -	582

D - redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat -

Par arrêté du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé, à la communauté urbaine de Lyon, une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par arrêté du 10 décembre 1993, l'extension de ladite concession.

Ce traité de concession autorise la communauté urbaine de Lyon à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives entraînent, en l'espèce, la mise en recouvrement de redevances nettes de taxe, dont les modalités sont définies comme suit :

- une redevance R1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges,
- par ailleurs, l'arrêté précité fixe un taux de base pour une redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

Je vous demande d'appliquer une augmentation moyenne de 3 % aux tarifs de ces redevances par rapport aux tarifs de l'année 1995 fixés par délibération du conseil de communauté en date du 19 décembre 1994.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 1996, seraient donc les suivants :

a) - occupation de l'eau :

R 1	R 1	R 2	R 3
taux de base mètre carré	redevance annuelle par	30 % de R 1	0,5 % du chiffre d'affaire

par jour	mètre carré		annuel
	0,093 F	32,723 F	

b) - occupation des terre-pleins :

taux de base mètre carré par jour	redevance annuelle
0,28 F	93,04

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 132,89 F.

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la communauté urbaine de Lyon : 332,29 F.

e) - dispositions communes :

Le redevable est le bénéficiaire de la permission privative de la concession. Les redevances sont exigibles dès la délivrance de la permission et payables à la caisse de madame le trésorier principal de la communauté urbaine de Lyon.

En cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatation de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

Par ailleurs, par délibération du 28 octobre 1991, le conseil de communauté avait autorisé la rénovation des terrasses existantes au bord de la Saône, sur le quai Raoul Carrié, pour maintenir l'animation dans ce site.

Il convient de réviser également les redevances applicables pour l'utilisation en terrasse du domaine public fluvial.

Les terrasses sont des installations permises aux restaurateurs, aux glaciers, aux exploitants de salon de thé et aux débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les redevances annuelles des terrasses sont fixées aux montants suivants :

- pour les terrasses hautes :

- * jusqu'à 40 mètres carrés : 404 F le mètre carré,
- * au-delà de 40 mètres carrés : 582 F le mètre carré.

- pour les terrasses basses :

- * jusqu'à 40 mètres carrés : 242 F le mètre carré,
- * au-delà de 40 mètres carrés : 349 F le mètre carré ;

B. Propose d'approuver les nouveaux tarifs des redevances qui lui sont proposés et de décider l'application de ces tarifs à compter du 1er janvier 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 28 octobre 1991, 14 juin et 12 juillet 1993 et 19 décembre 1994 ;

Vu sa délibération n° 95-0259 en date du 20 novembre 1995 ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 16 septembre 1985 ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet en date des 8 juillet 1987 et 10 décembre 1993 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Approuve les nouveaux tarifs des redevances qui lui sont proposés et décide l'application de ces tarifs à compter du 1er janvier 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,